

**DAJI/2024/Décision/Attributif/05**

Décision attributive d'une indemnité forfaitaire aux étudiants du BUT « Villes et Territoires Durables »  
- IUT

## **Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** la convention de partenariat n°2023-14233 conclue entre Aix-Marseille Université et la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch, notamment son article 3,

**Considérant** que la convention susvisée a pour objet de définir les modalités du partenariat pédagogique entre Aix-Marseille Université et la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch dans le cadre de la réalisation d'une étude pédagogique par des étudiants du Master 2 « Aménagement et Urbanisme » (parcours Politiques et projets d'habitat et de renouvellement urbain) de l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional (IUAR) traitant de « l'étude de lancement d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunale »,

**Considérant** que la réalisation de cette étude pédagogique occasionne le règlement de frais divers (déplacement, hébergement, entretiens, visite d'opération),

**Considérant** que conformément à l'article 3 de la convention, ces frais font l'objet d'une indemnité forfaitaire versée aux étudiants dont le montant et les modalités sont fixés par une décision du Président d'Aix-Marseille Université ; que cette indemnité est fixée à 400 € pour l'ensemble du groupe,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Une indemnité forfaitaire de 400 € est attribuée aux étudiants du Master 2 « Aménagement et Urbanisme » (parcours Politiques et projets d'habitat et de renouvellement urbain) de l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional (IUAR) impliquée dans le projet d'étude de lancement d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunale au profit de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Cette indemnité est ainsi répartie entre les personnes suivantes :

- Mme Maëlle VAURS : 133,34 € ;
- Mme Salomé GAILLARD : 133,33 € ;
- Mme Clara JEUNET : 133,33 €.

Le montant de cette subvention est prélevé sur le budget de l'IUAR : 9110DC.

En raison de la nature forfaitaire de l'indemnité, aucun justificatif n'est demandé à aux bénéficiaires.

Aucun autre remboursement ne pourra être effectué.

**Article 2 :**

La Directrice Générale des Services et l'Agent comptable, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 avril 2024

  
**Eric BERTON**  
Président d'Aix-Marseille Université



Approuvé le: 14 MAI 2024

Transmis au Recteur le 4 MAI 2024